



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-035**

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-01-13-00013 - Avis favorable de la CNAC du 13/01/2022 au projet porté par la Société "SAINT-SULPICE DISTRIBUTION" d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2022-02-17-00005 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Pauillac à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

33-2022-02-18-00003 - Arrêté de dissolution de l'AFR de Floudès (2 pages)

Page 13

33-2022-02-18-00004 - Arrêté de dissolution de l'AFR de Saint-Léger-de-Vignague (2 pages)

Page 16

DDTM GIRONDE

33-2022-01-13-00013

**Avis favorable de la CNAC du 13/01/2022 au projet
porté par la Société "SAINT-SULPICE
DISTRIBUTION" d'extension d'un ensemble
commercial à Saint-Sulpice-et-Cameyrac**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 9 juin 2021 à la mairie de Saint-Sulpice-et-Cameyrac sous le numéro PC 033 483 21 X0034 ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 4 octobre 2021 sous le numéro P 03600 33 21RT01 ;
- VU** le recours présenté par la société « LIDL », enregistré le 8 octobre 2021 sous le numéro P 03600 33 21RT02 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 1^{er} septembre 2021, concernant le projet, porté par la société « SAINT-SULPICE DISTRIBUTION », d'extension de 360 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 012 m², comprenant un hypermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 645 m², une galerie marchande de 6 boutiques pour une surface de vente totale de 396 m², 9 boutiques pour une surface de vente totale de 971 m², un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 197,22 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises,

par extension de 360 m² de la surface de vente de l'hypermarché, portant sa surface de vente de 2 645 à 3 005 m² et portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 012 m² à 4 372 m², à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 décembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, représentant la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Pierre COTSAS, maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac ;

M. Stéphane COURTIN, représentant la société « SAINT-SULPICE DISTRIBUTION » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe à 550 mètres au nord du centre-ville de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, sur la place Maucaillou ;
- CONSIDERANT** qu'alors que la population entre 2008 et 2018 est en augmentation sur la zone de chalandise (+18,5 %), sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+8,7 %), sur le département de la Gironde (+12,7 %), l'hypermarché n'a procédé à aucune extension de sa surface de vente depuis 2005 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du ScoT de l'aire métropolitaine bordelaise et avec le PLU de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac ;
- CONSIDERANT** que les taux de vacance commerciale sont limités sur la zone de chalandise et s'élèvent à 3,4 % à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (1 local vacant sur 29), 9,5 % à Izon (2 locaux vacants sur 21), 1,5 % à Saint-Loubès (1 local vacant sur 67), 0 % à Montussan (sur 12 locaux), 0 % à Beychac-et-Caillau (sur 1 local), 0 % à Vayres (sur 16 locaux commerciaux) ; que selon la direction départementale des territoires, l'extension mesurée de cet ensemble commercial contribuera à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et de celles situées dans la zone de chalandise et à l'animation de la place Maucaillou ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit une extension de 13,61 % de la surface de vente de l'hypermarché pour une augmentation de 10,22 % de sa surface de plancher ; qu'ainsi le projet présente des qualités de compacité ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site pour les véhicules individuels et les piétons est bien dimensionnée et sécurisée ; que selon les données transmises par le pétitionnaire les réserves de capacité sur l'axe routier principal d'accès au site s'élèvent à 58 % en situation actuelle et sont estimées à 57 % en situation projet ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'impact préjudiciable sur les flux de circulation routière aux abords du site ;
- CONSIDERANT** que sur le terrain de 23 668 m² objet du projet, les surfaces imperméabilisées s'élèvent actuellement à 20 526 m², soit 86,74 %, qu'en situation projet, les surfaces imperméables s'élèveront à 20 840 m², soit 84,04 % ; qu'ainsi le projet permettra une réduction du phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le projet présente des mesures satisfaisantes en matière de recours aux équipements économes en énergie (chauffage, rafraîchissement, déshumidification de la surface de vente effectués par des « roof-tops », travaux d'amélioration de l'éclairage réalisés entre octobre 2020 et mars 2021 avec l'équipement de toutes les surfaces en éclairage LED, installation de meubles froids avec portes, appareils sanitaires équipés de robinetteries à boutons poussoirs, production d'eau chaude complétée par un dispositif de préchauffage via la récupération de chaleur sur la production frigorifique), de traitement des déchets et des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 395 m² de panneaux photovoltaïques en toiture de l'auvent à créer en façade du magasin ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'aménagement de toitures en tuiles et la desserte via des coursives en arcades inspirées de l'architecture locale ; qu'ainsi l'insertion architecturale de l'hypermarché est améliorée ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit de nombreuses mesures permettant de contribuer à l'amélioration du confort d'achat : réagencement de l'aire de stationnement avec installation de 9 places équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides et présence de 11 places à proximité de l'entrée pour les familles, femmes enceintes, personnes à mobilité réduite, création d'un abri vélos d'une capacité de 10 cycles, modernisation des rayons frais, mise en avant des préparations « fait maison » sur le rayon traiteur, création d'une cave à vins, développement de l'offre de produits « vrac », mise en place de nouveaux concepts pour les rayons « bazar » et « textile », élargissement des espaces de circulation à l'intérieur de l'hypermarché, fermeture des meubles froids ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « SAINT-SULPICE DISTRIBUTION », d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde).

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS P0300 33 21RT¹ DE LA CNAC² N°512
DU 13/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23 668	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B44, B46, B1809, B1929, B1931, B2568, B23, B1497, B1558, B1835, B1930, B1932, B1811, B1812, B2567	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 828	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		79 places de stationnement perméables pour une surface de 950 m ² , en dalles engazonnées.
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		395 m ² , en toiture de l'auvent à créer en façade de l'hypermarché.
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 012 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ³	2 645 m ²
			Secteur (1 ou 2)	1
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 372 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
SV/magasin ⁴			3 005	
		Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement. (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	306
			Electriques/hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	311
			Electriques/hybrides	9
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	79
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2		
	Après projet	2		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	197,22		
	Après projet	197,22		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-17-00005

Arrêté autorisant les agents de police municipale de
la commune de Pauillac à procéder à un
enregistrement audiovisuel de leurs interventions



Arrêté du 17 février 2022

**autorisant les agents de police municipale de la commune de Pauillac
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Pauillac en date du 14 janvier 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 16 février 2022 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Pauillac est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pauillac est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

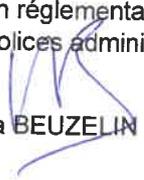
Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-18-00003

Arrêté de dissolution de l'AFR de Floudès



**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE FLOUDÈS**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et notamment ses articles 40 et 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 67 à 72 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 août 1985 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Floudès ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Floudès du 21 août 2019 prononçant la dissolution de l'AFR et chargeant les membres du bureau de l'AFR d'établir le protocole fixant les principales directives de cette dissolution ;
- VU** la délibération n°2019-102504 de la commune de Floudès du 25 octobre 2019 actant la dissolution de l'AFR et validant le protocole de dissolution, notamment le transfert du passif et de l'actif de l'AFR à la commune de Floudès ;
- VU** la délibération du bureau de l'AFR de Floudès du 13 novembre 2019 validant le protocole de dissolution de l'AFR ;

CONSIDERANT que l'AFR rencontre des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement en raison de l'absence de vote de son budget depuis plus de 2 ans ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution de l'AFR sont réunies et conformes aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'AFR de Floudès est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif restants de l'AFR sont versés à la commune de Floudès comme précisé dans les délibérations pré-citées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Floudès. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'AFR, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Floudès.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le maire de Floudès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Floudès.

Fait à Bordeaux, le **18** FEV. 2022

LA PRÉFÈTE
Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-18-00004

Arrêté de dissolution de l'AFR de
Saint-Léger-de-Vignague



**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT LÉGER DE VIGNAGUE**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et notamment ses articles 40 et 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 67 à 72 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1970 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Saint-Léger-de-Vignague ;

VU la délibération du bureau de l'AFR de Saint-Léger-de-Vignague du 14 janvier 2021 demandant la dissolution de l'AFR et sollicitant le transfert du passif et de l'actif à la commune de Sauveterre-de-Guyenne ;

Vu la délibération n°2021-01-02 de la commune de Sauveterre-de-Guyenne du 26 janvier 2021 acceptant la dissolution de l'AFR et approuvant le transfert du passif et de l'actif du syndicat à la commune de Sauveterre-de-Guyenne ;

CONSIDERANT que l'AFR n'a plus d'objet en raison de l'absence de réalisation de travaux depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que l'AFR rencontre des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement en raison de l'absence de vote de son budget durant plus de 2 ans ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution de l'AFR sont réunies et conformes aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'AFR de Saint-Léger-de-Vignague est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif restants de l'AFR sont versés à la commune de Sauveterre-de-Guyenne comme précisé dans les délibérations pré-citées.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sauveterre-de-Guyenne. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'AFR, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Sauveterre-de-Guyenne.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

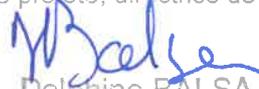
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de Langon, Monsieur le maire de Sauveterre-de-Guyenne, Monsieur le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Sauveterre-de-Guyenne.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2022**

LA PRÉFÈTE
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2